

Numéros du rôle : 2728, 2732 et 2737
Arrêt n° 110/2004 du 23 juin 2004

A R R E T

---

*En cause* : les recours en annulation des articles 15, 16, 32 et 33 de la loi du 24 décembre 2002 modifiant le régime des sociétés en matière d'impôts sur les revenus et instituant un système de décision anticipée en matière fiscale, introduits par la s.p.r.l. en liquidation Kunstmeubelfabriek Clarysse et J. Van Rollegem, par D. Van der Poorten et par J. Pascot.

La Cour d'arbitrage,

composée des présidents A. Arts et M. Melchior, et des juges P. Martens, R. Henneuse, M. Bossuyt, E. De Groot, L. Lavrysen, A. Alen, J.-P. Snappe, J.-P. Moerman, E. Derycke et J. Spreutels, assistée du greffier P.-Y. Dutilleux, présidée par le président A. Arts,

après en avoir délibéré, rend l'arrêt suivant :

\*

\*     \*

## I. *Objet des recours et procédure*

a. Par requête adressée à la Cour par lettre recommandée à la poste le 24 juin 2003 et parvenue au greffe le 25 juin 2003, un recours en annulation des articles 15, 16, 32 et 33 de la loi du 24 décembre 2002 modifiant le régime des sociétés en matière d'impôts sur les revenus et instituant un système de décision anticipée en matière fiscale (publiée au *Moniteur belge* du 31 décembre 2002, deuxième édition) a été introduit par la s.p.r.l. en liquidation Kunstmeubelfabriek Clarysse, dont le siège social est établi à 8870 Izegem, Nieuwstraat 3, et par J. Van Rollegem, demeurant à 8870 Izegem, Nieuwstraat 3.

b. Par requêtes adressées à la Cour par lettres recommandées à la poste le 25 juin 2003 et parvenues au greffe les 26 et 27 juin 2003, un recours en annulation des articles 32, § 1er, alinéa 1er, et 33 de la loi précitée a été introduit respectivement par D. Van der Poorten, demeurant à 1780 Wommel, avenue A. Fleming 4, et par J. Pascot, demeurant à 7700 Mouscron, rue des Flandres 10.

Ces affaires, inscrites sous les numéros 2728, 2732 et 2737 du rôle de la Cour, ont été jointes.

Le Conseil des ministres a introduit un mémoire dans chacune des affaires et les parties requérantes ont introduit des mémoires en réponse.

A l'audience publique du 4 mai 2004 :

- ont comparu :

. Me O. Van Ermengem, avocat au barreau d'Anvers, et Me F. Van Nuffel, avocat au barreau de Bruxelles, pour les parties requérantes dans l'affaire n° 2728;

. Me K. Croonen *loco* Me J. Nolmans, avocats au barreau de Bruxelles, pour la partie requérante dans l'affaire n° 2732;

. G. Dekelver et B. Druart, auditeurs généraux des Finances, pour le Conseil des ministres;

- les juges-rapporteurs L. Lavrysen et P. Martens ont fait rapport;

- les parties précitées ont été entendues;

- les affaires ont été mises en délibéré.

Les dispositions de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour d'arbitrage relatives à la procédure et à l'emploi des langues ont été appliquées.

## II. *En droit*

- A -

### *Quant à l'intérêt*

A.1.1. Le Conseil des ministres conteste l'intérêt des parties requérantes dans l'affaire n° 2728. Elles ne subiraient aucun préjudice du fait des dispositions entreprises, étant donné que les bonis de liquidation sont taxés dans le chef du bénéficiaire et non dans le chef de la société allocatrice ou du liquidateur. En outre, les dispositions entreprises ne mettent pas en cause la responsabilité du liquidateur puisqu'il peut s'y conformer après leur publication.

A.1.2. Le Conseil des ministres conteste également l'intérêt de la partie requérante dans l'affaire n° 2737, étant donné que la liquidation de la société dont elle était actionnaire et liquidateur a été clôturée avant le 25 mars 2002.

A.2.1. La première partie requérante dans l'affaire n° 2728 a versé un boni de liquidation à ses associés le 29 mars 2002. A l'époque, ce versement était exonéré du précompte mobilier, de sorte que la partie requérante n'a pas retenu de précompte mobilier. Étant donné que la liquidation n'était pas clôturée au 25 mars 2002, le boni était encore soumis au précompte mobilier prévu par la loi du 24 décembre 2002. Bien que le boni de liquidation soit taxé dans le chef du bénéficiaire, la partie requérante expose que la société allocatrice peut également subir un préjudice du fait des dispositions entreprises.

La seconde partie requérante dans l'affaire n° 2728 a, en tant que liquidateur, respecté toutes les normes légales qui existaient au moment du versement, mais l'effet rétroactif de la loi a pour effet qu'elle se trouve dans une situation particulièrement incertaine. En effet, le liquidateur n'a aucune base légale pour récupérer le précompte mobilier des associés et n'a, en fait, pas la possibilité de le faire. Cette situation engagerait la responsabilité personnelle du liquidateur.

A.2.2. En ce qui concerne l'affaire n° 2737, une assemblée extraordinaire des actionnaires a clôturé la liquidation le 7 mars 2002. Un extrait du procès-verbal de cette assemblée a été déposé au greffe du Tribunal de commerce de Tournai le 3 juillet 2002. Le 17 juillet 2002, la clôture de la liquidation a été publiée au *Moniteur belge*. La partie requérante prend acte de ce qu'elle n'est pas soumise, selon le Conseil des ministres, aux nouvelles dispositions et s'en remet à la sagesse de la Cour s'agissant de la recevabilité.

### *Quant aux articles 32 et 33 de la loi du 24 décembre 2002*

A.3.1. Dans un premier moyen, les parties requérantes dans l'affaire n° 2728 dénoncent la violation des articles 10 et 11 de la Constitution, lus en combinaison avec l'article 2 du Code civil et avec le principe de la sécurité juridique, en tant que les articles 32 et 33 de la loi du 24 décembre 2002 confèrent à cette loi un effet rétroactif à partir du 1er janvier 2002. Se référant à la jurisprudence et à la doctrine, elles font valoir que le contenu de la législation fiscale doit être prévisible et accessible, de sorte que le justiciable puisse raisonnablement prévoir les effets d'un acte déterminé au moment où cet acte se réalise. Un liquidateur qui, lors du versement du boni de liquidation, a respecté les normes légales existantes ne peut réclamer aux actionnaires le précompte mobilier instauré de manière rétroactive. De surcroît, une liquidation sans perception ni paiement du précompte mobilier peut engager la responsabilité personnelle du liquidateur. Il ne serait pas question de circonstances particulières pouvant justifier l'effet rétroactif.

A cet égard, les parties requérantes relèvent la distinction entre les impôts « à accomplissement immédiat », c'est-à-dire les impôts dont le fait imposable consiste en un acte, et les impôts « à accomplissement périodique », c'est-à-dire les impôts dont le fait imposable n'est accompli qu'après l'écoulement d'une période de référence déterminée. Les impôts sur les revenus sont un exemple de ce dernier type : les modifications qui sont apportées à la législation fiscale avant la fin de la période de référence et donc avant l'accomplissement du fait imposable s'appliquent aux revenus perçus et aux dépenses réalisées au cours de la période imposable. Le précompte mobilier est un exemple de l'autre type : les conditions d'imposition dans le chef du débiteur des revenus sont remplies au moment de l'attribution ou de la mise en paiement du revenu mobilier sur lequel le précompte

mobilier est dû. La loi entreprise, publiée le 31 décembre 2002, qui modifie les dispositions relatives au précompte mobilier pour les revenus mobiliers qui ont été payés ou attribués à partir du 1er janvier 2002, a dès lors un effet rétroactif.

A.3.2. Le second moyen dans l'affaire n° 2728 est pris de la violation des articles 10, 11 et 172 de la Constitution. Dans une première branche, les parties requérantes font valoir que les articles 32 et 33 de la loi du 24 décembre 2002 établissent une discrimination entre les liquidations clôturées avant le 25 mars 2002 et les liquidations clôturées après cette date. Cette discrimination est la plus flagrante pour les liquidations clôturées avant le 23 avril 2002, date de publication d'un avis au *Moniteur belge*. Le fait que la presse aurait rendu public le nouveau précompte mobilier potentiel le 25 mars 2002 ne saurait raisonnablement justifier la différence de traitement. Cette prétendue publicité a, en effet, uniquement créé une insécurité juridique.

A.3.3. La partie requérante dans l'affaire n° 2732 soutient que les articles 32, § 1er, alinéa 1er, et 33 de la loi du 24 décembre 2002 violent les articles 10 et 11 de la Constitution ainsi que le principe de la sécurité juridique et le « principe de confiance ». Elle se réfère à cet égard à l'avis du Conseil d'Etat. Pour le surplus, son argumentation est analogue à celle exposée dans l'affaire n° 2728 concernant la première branche du second moyen.

A.3.4. Le moyen dans l'affaire n° 2737 est pris de la violation des articles 10, 11 et 172 de la Constitution et du principe de la sécurité juridique. Dans une première branche, la partie requérante fait valoir que les articles 32, § 1er, alinéa 1er, et 33 de la loi du 24 décembre 2002 créent une insécurité juridique sans que l'effet rétroactif puisse être justifié par l'argument que le bon fonctionnement ou la continuité du service public seraient menacés. Elle aussi se réfère à l'avis du Conseil d'Etat.

Dans la seconde branche, la partie requérante soutient que l'effet rétroactif a pour conséquence que toutes les mises en paiement ou attributions de bonis de rachat d'actions ou parts propres antérieures à la publication de la loi sont taxées plus lourdement puisque la base de calcul du précompte mobilier à retenir est majorée du précompte mobilier non retenu. En effet, pour le calcul du précompte mobilier, le précompte mobilier qui est supporté par le débiteur est, par application de l'article 268 du Code des impôts sur les revenus, ajouté au montant du boni attribué ou mis en paiement.

La troisième branche du moyen est analogue au premier moyen exposé dans l'affaire n° 2728.

A.4.1. Le Conseil des ministres estime que le liquidateur ne devient pas, avec effet rétroactif, débiteur du précompte mobilier. L'article 33 de la loi prévoit une disposition transitoire en vertu de laquelle les débiteurs du précompte mobilier peuvent introduire la déclaration et payer le précompte mobilier dans les quinze jours de la publication de la loi au *Moniteur belge*.

A.4.2. Selon le Conseil des ministres, une règle fiscale ne peut être qualifiée de rétroactive que si elle est applicable à des situations dont les conditions de taxation étaient définitivement déterminées au moment où elle est entrée en vigueur. L'article 32, § 1er, alinéa 1er, de la loi du 24 décembre 2002 fixant l'entrée en vigueur de la nouvelle imposition au 1er janvier 2002 pour autant que la liquidation de la société n'ait pas été clôturée avant le 25 mars 2002 - et taxant donc les bonis de liquidation versés à partir du 1er janvier 2002 -, cette disposition règle une situation fiscale dont les conditions de taxation ne peuvent être considérées comme définitivement déterminées.

Pour le précompte mobilier non plus, il n'est, à l'estime du Conseil des ministres, pas question d'effet rétroactif. Le précompte mobilier retenu sur les bonis de liquidation ne serait pas, en soi, une taxation. La technique du précompte est uniquement un mode de perception de l'impôt. L'impôt lui-même reste lié à la période imposable, qui se termine normalement le 31 décembre de chaque année.

A.4.3. Quand bien même il s'agirait d'une mesure rétroactive, celle-ci ne serait pas discriminatoire aux yeux du Conseil des ministres. En effet, le législateur peut prendre des mesures visant à mettre en échec les procédés par lesquels des contribuables obtiendraient une exonération pour une période que le législateur n'a pas voulu viser.

Le Conseil des ministres fait valoir que les contribuables connaissaient à temps la nouvelle réglementation. Il se réfère à une conférence de presse tenue le 9 octobre 2001, à un briefing de presse consécutif au conseil des ministres du 25 mars 2002 et à l'avis publié au *Moniteur belge* du 23 avril 2002.

Le paiement des bonis de liquidation et la décision de clôturer la liquidation sont tributaires de l'état des opérations de liquidation. Un éventuel traitement discriminatoire ne saurait dès lors trouver son origine dans les dispositions entreprises. Etant donné qu'à tout moment, il existe des sociétés en liquidation qui ne peuvent pas encore verser des bonis de liquidation ou dont la liquidation ne peut être clôturée avant la date d'entrée en vigueur d'une disposition nouvelle, une modification législative ne pourrait jamais entrer en vigueur sans être discriminatoire.

A.5.1. Contrairement à ce qu'estime le Conseil des ministres, les parties requérantes dans l'affaire n° 2728 considèrent que le précompte mobilier se rapportant aux bonis de liquidation implique en soi la perception d'un impôt. Pour les personnes physiques, le précompte mobilier retenu est libératoire et la retenue est donc plus qu'une simple technique de perception. Le précompte mobilier est une imposition définitive et il n'y a pas d'obligation de déclaration pour le bénéficiaire du revenu. En outre, la base d'imposition du précompte mobilier se rapportant au boni de liquidation ne comprend pas seulement le revenu net perçu au cours d'une période imposable. Le précompte mobilier est dû sur la différence positive entre le boni de liquidation et le montant du capital fiscal. La base de l'impôt n'est dès lors pas liée à une période de référence déterminée, mais le fait imposable consiste en un acte, le versement d'un boni de liquidation, qui s'accomplit immédiatement.

A.5.2. Les parties requérantes dans les affaires n°s 2728 et 2732 contestent que les contribuables aient été informés en temps utile de la nouvelle règle. Après le conseil des ministres du 25 mars 2002, il n'aurait pas été question, dans la presse, de l'instauration du précompte mobilier avec effet rétroactif. Cette décision n'aurait été prise qu'à l'occasion du conseil des ministres du 18 avril 2002, après le rapport de l'Inspection des finances. En outre, au cours des travaux préparatoires, le ministre des Finances aurait déclaré que le précompte mobilier afférent aux bonis de liquidation ne serait pas instauré avec effet rétroactif.

Les parties requérantes dans l'affaire n° 2728 observent enfin qu'en vertu de l'article 170 de la Constitution, aucun impôt ne peut être établi que par une loi. Des bruits de couloir rapportés par les médias ne peuvent avoir d'effet juridique.

#### *Quant aux articles 15 et 16 de la loi du 24 décembre 2002*

A.6. Dans l'affaire n° 2728 (deuxième branche du deuxième moyen), les parties requérantes font valoir que les articles 15 et 16 de la loi du 24 décembre 2002 établissent une discrimination entre un actionnaire qui aliène ses actions et un actionnaire qui remet ses actions à l'occasion d'une liquidation. Les deux actionnaires se trouvent dans une situation identique : ils perdent tous les droits qui étaient liés à l'actionnariat et ils reçoivent la contrepartie des actions. Un actionnaire qui vend ses actions à un particulier ne sera normalement pas taxé sur la plus-value. Le nouvel actionnaire payera, en cas de liquidation, un impôt sur le boni de liquidation. Le dernier actionnaire paie dès lors un impôt sur le revenu perçu par les actionnaires précédents.

A.7. Le Conseil des ministres fait valoir que la perception sur les bonis de liquidation ne découle pas des articles 15 et 16 de la loi du 24 décembre 2002, qui règlent uniquement le taux d'imposition et les exonérations du précompte mobilier, sans fixer la base d'imposition. La différence de traitement ne résiderait dès lors pas dans les dispositions entreprises, mais, même si tel était le cas, le moyen, en cette branche, ne serait, à l'estime du Conseil des ministres, pas fondé. La plus-value qu'une personne physique obtient par la vente d'actions dans une société à une autre personne que cette société n'est pas un revenu de biens mobiliers et de capitaux. Cette plus-value est exonérée du précompte mobilier. Lorsque la vente s'inscrit dans le cadre de la gestion normale du patrimoine privé, la plus-value obtenue n'est pas taxée. Toutefois, si le vendeur vend des actions à perte, cette perte ne peut, du point de vue fiscal, être portée en compte.

Le Conseil des ministres conclut que les personnes physiques qui vendent des actions d'une société à une autre personne que cette société et les actionnaires, personnes physiques, qui perçoivent des bonis dans le cadre

du partage de l'avoir social de la société se trouvent dans des situations qui diffèrent à ce point que le législateur peut soumettre ces opérations à un régime fiscal distinct.

A.8. Les parties requérantes ne s'étendent pas sur la discrimination dénoncée, étant donné que leur requête viserait uniquement l'annulation des articles 32 et 33 de la loi du 24 décembre 2002, qui règlent son entrée en vigueur.

- B -

### *Quant à l'objet des recours*

B.1. La loi du 24 décembre 2002 « modifiant le régime des sociétés en matière d'impôts sur les revenus et instituant un système de décision anticipée en matière fiscale » a instauré un précompte mobilier sur les bonis de liquidation et d'acquisition d'actions ou de parts propres.

Les articles 15 et 16 de cette loi modifient respectivement l'article 264, alinéa 1er, et l'article 269, alinéa 1er, du Code des impôts sur les revenus 1992 (ci-après : C.I.R. 1992). Ces modifications impliquent qu'un précompte mobilier de 10 p.c. doit en principe être retenu sur la partie qui est considérée comme dividende lors de l'acquisition d'actions ou de parts propres (article 186 C.I.R. 1992), en cas de partage partiel par suite du décès, de la démission ou de l'exclusion d'un associé (article 187 du C.I.R. 1992) ou en cas de partage total de l'avoir social d'une société (article 209 du C.I.R. 1992).

En vertu de l'article 32, § 1er, alinéa 1er, de la loi du 24 décembre 2002, ce précompte mobilier est applicable aux revenus qui sont attribués ou mis en paiement, ou à considérer comme tels, à partir du 1er janvier 2002 et pour autant, quand il s'agit d'un partage total de l'avoir social, que la liquidation n'ait pas été clôturée avant le 25 mars 2002. En vertu de l'article 33 de la loi, le précompte mobilier se rapportant aux revenus attribués ou mis en paiement, ou à considérer comme tels, avant la date de publication de la loi du 24 décembre 2002 au *Moniteur belge* est payable au plus tard dans les quinze jours de ladite publication et la déclaration de revenus y afférente doit être remise au plus tard à la même date.

### *Quant à l'intérêt*

B.2.1. Le Conseil des ministres conteste l'intérêt des parties requérantes dans les affaires n<sup>os</sup> 2728 et 2737.

B.2.2. La Constitution et la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour d'arbitrage imposent à toute personne physique ou morale qui introduit un recours en annulation de justifier d'un intérêt. Cet intérêt n'existe que si la disposition attaquée est de nature à affecter directement et défavorablement les parties requérantes.

B.2.3. La liquidation de la société pour laquelle la partie requérante dans l'affaire n° 2737 est intervenue en tant que liquidateur a été clôturée avant le 25 mars 2002. Les bonis versés à l'occasion de cette liquidation ne sont dès lors pas soumis aux dispositions entreprises.

La partie requérante ne justifie pas de l'intérêt requis.

B.2.4. Le recours en annulation dans l'affaire n° 2728 a été introduit par une société en liquidation et un liquidateur.

En tant que les dispositions entreprises ont pour effet que la société allocatrice, représentée par le liquidateur, doit retenir un précompte mobilier sur les bonis de liquidation qu'elle verse, la société et son liquidateur justifient d'un intérêt à l'annulation desdites dispositions. Par contre, en tant que les dispositions entreprises traitent les associés différemment, la société et son liquidateur ne justifient pas de l'intérêt requis.

B.2.5. Il résulte de ce qui précède que le recours en annulation dans l'affaire n° 2737 n'est pas recevable et que le recours en annulation dans l'affaire n° 2728 n'est recevable qu'à l'égard des articles 32 et 33 de la loi du 24 décembre 2002. La seconde branche du second moyen dans l'affaire n° 2728 ne doit dès lors pas être examinée.

*Quant au fond*

B.3. Les parties requérantes font essentiellement valoir qu'elles sont discriminées par rapport à d'autres contribuables du fait qu'elles sont soumises à un impôt rétroactif.

B.4. Une règle de droit fiscal ne peut être qualifiée de rétroactive que si elle s'applique à des faits, actes et situations qui étaient définitifs au moment où elle est entrée en vigueur.

B.5. En matière de précompte mobilier sur les bonis de liquidation et d'acquisition, la dette d'impôt naît définitivement à la date de l'attribution ou de la mise en paiement des bonis sur lesquels le précompte mobilier est dû.

B.6. La loi du 24 décembre 2002, qui a instauré le précompte mobilier sur les bonis de liquidation et d'acquisition, a été publiée au *Moniteur belge* du 31 décembre 2002. En vertu de l'article 32, § 1er, alinéa 1er, de la même loi, le précompte mobilier est dû sur les revenus attribués ou mis en paiement, ou à considérer comme tels, à partir du 1er janvier 2002 et pour autant, quand il s'agit d'opérations visées à l'article 209 du C.I.R. 1992, que la liquidation n'ait pas été clôturée avant le 25 mars 2002.

Il s'ensuit que cette disposition confère un effet rétroactif au précompte mobilier instauré.

B.7. La rétroactivité de dispositions législatives, qui est de nature à créer une insécurité juridique, ne peut se justifier que par des circonstances particulières, notamment pour réaliser un objectif d'intérêt général, comme le bon fonctionnement ou la continuité du service public.

B.8. Le 23 avril 2002, le *Moniteur belge* a publié un avis annonçant que l'avant-projet de loi visant à réformer l'impôt des sociétés avait été approuvé par le Conseil des ministres le 19 avril 2002 et que cet avant-projet instaurait un précompte mobilier sur les dividendes payés



ou attribués en cas de partage total ou partiel de l'avoir social ou en cas d'acquisition d'actions ou de parts propres par des sociétés. Selon cet avis, le précompte mobilier serait applicable « aux revenus qui sont attribués ou mis en paiement, ou à considérer comme tels, à partir du 1er janvier 2002 et pour autant, quand il s'agit d'opérations visées à l'article 209, CIR 92, que la liquidation ne soit pas clôturée avant la date du 25 mars 2002 ».

B.9. L'intérêt général peut exiger qu'une mesure fiscale que le législateur considère comme nécessaire ait effet immédiat et que soit limitée la possibilité pour les contribuables de réduire par anticipation les effets de cette mesure.

Un avis publié au *Moniteur belge* annonçant une modification de la loi fiscale corrige certes, dans une certaine mesure, l'imprévisibilité d'une disposition rétroactive, mais un tel avis ne peut, de par sa nature, et notamment vu son caractère purement informatif et l'absence de force obligatoire, remédier à l'insécurité juridique créée par l'effet rétroactif. Un avis publié au *Moniteur belge* ne peut dès lors en soi suffire à justifier l'effet rétroactif d'une disposition législative.

Les sociétés et leurs liquidateurs agiraient sans fondement légal s'ils prélevaient sur la seule base d'un tel avis un précompte mobilier sur les bonis de liquidation et d'acquisition qu'ils attribuent. Lorsqu'ils doivent par la suite, sur la base des dispositions entreprises, payer un précompte mobilier sur ces bonis, sans pouvoir le réclamer au bénéficiaire des bonis, ils sont traités différemment des autres contribuables.

B.10. Les travaux préparatoires des dispositions entreprises font apparaître que le législateur a entendu lutter contre la dissolution de sociétés inspirée par des raisons fiscales et le versement de réserves en exemption d'impôt (*Doc. parl.*, Chambre, 2001-2002, DOC 50-1918/001, p. 24).

Comme le fait valoir le Conseil des ministres, le législateur peut prendre des mesures pour mettre en échec les procédés par lesquels des contribuables obtiendraient une exonération pour une période que le législateur n'a pas visée.

La volonté de lutter contre les effets indésirables d'une exonération peut amener le législateur à moduler ou à supprimer l'exonération sans délai, mais elle ne suffit pas à justifier l'effet rétroactif de la modification législative.

B.11. Les dispositions entreprises s'inscrivent également dans une réforme globale de l'impôt des sociétés par laquelle le législateur entend « réduire de façon substantielle le taux de cet impôt » et ceci, « dans un cadre budgétairement neutre », ce qui signifie que « diverses dépenses fiscales devront être réduites et qu'il sera par ailleurs mis fin à certaines anomalies du régime fiscal actuel » (*Doc. parl.*, Chambre, 2001-2002, DOC 50-1918/001, p. 7).

Le précompte mobilier sur les bonis de liquidation et d'acquisition est une des mesures qui visent à compenser la réduction du taux d'imposition. Dès lors que cette réduction du taux d'imposition n'est applicable qu'à partir de l'exercice d'imposition 2004, les considérations budgétaires ne sauraient justifier qu'une catégorie déterminée de personnes soit privée de l'application de la règle selon laquelle la loi ne dispose que pour l'avenir.

B.12. Il résulte de ce qui précède que rien ne justifie la rétroactivité en cause.

En ce qu'ils soumettent au précompte mobilier les bonis de liquidation et d'acquisition attribués ou mis en paiement avant le 1er janvier 2003, les articles 32, § 1er, alinéa 1er, et 33 de la loi entreprise ne sont pas compatibles avec les articles 10 et 11 de la Constitution.

Par suite de l'arrêt n° 109/2004 du 23 juin 2004, les recours en annulation n'ont toutefois plus d'objet dans la mesure où ils portent sur l'article 32, § 1er, alinéa 1er, de la loi attaquée, qui a été annulé par l'arrêt précité en tant qu'il soumet au précompte mobilier les bonis de liquidation et d'acquisition attribués ou mis en paiement avant le 1er janvier 2003.

Par ces motifs,

la Cour

- constate que l'article 32, § 1er, alinéa 1er, de la loi du 24 décembre 2002 « modifiant le régime des sociétés en matière d'impôts sur les revenus et instituant un système de décision anticipée en matière fiscale » a été annulé par l'arrêt n° 109/2004 du 23 juin 2004 en tant qu'il soumet au précompte mobilier les bonis de liquidation et d'acquisition attribués ou mis en paiement avant le 1er janvier 2003;

- annule l'article 33 de la même loi;

- rejette les recours pour le surplus.

Ainsi prononcé en langue néerlandaise, en langue française et en langue allemande, conformément à l'article 65 de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour d'arbitrage, à l'audience publique du 23 juin 2004.

Le greffier,

Le président,

P.-Y. Dutilleux

A. Arts